



La formation linguistique des publics immigrés s'inscrit dans une évolution de long terme, étroitement liée aux transformations des flux migratoires et aux enjeux d'insertion sociale et professionnelle. A compter des années 60, avec l'arrivée massive des familles, la maîtrise de la langue a été soutenue financièrement dans une logique de socialisation et d'action sociale. Elle devient progressivement une obligation à partir des années 2000 et, ces dernières années, liée à l'obtention d'un titre de séjour. Cette politique, située au croisement de plusieurs politiques publiques (immigration, intégration, éducation, emploi), a vu ses modalités d'intervention se transformer. Elle se caractérise aujourd'hui par une pluralité d'acteurs et de dispositifs, une professionnalisation accrue et une régulation institutionnelle renforcée, rendant le paysage territorial complexe et parfois peu lisible.

CADRE LÉGAL^[1]

L'étranger non-européen admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage avec l'Etat, dans un parcours d'intégration républicaine.

Pour réussir ce parcours, l'étranger signe un contrat d'intégration républicaine qui l'engage à suivre une formation civique et une formation linguistique sur une période de 1 an.

La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration^[2], dite loi CIAI, est venue marquer le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultat pour l'étranger admis pour la première fois au séjour en France.

Son article 20 prévoit en effet qu'au plus tard au 1er janvier 2026 :

- Les étrangers qui demanderont une carte de séjour pluriannuelle (CSP) devront avoir atteint le niveau de langue A2^[3] et avoir réussi à un examen civique.
- Les étrangers qui demanderont une carte de résident (CR) devront avoir atteint le niveau de langue B1 et avoir réussi à un examen civique.
- Les étrangers qui demanderont la nationalité française devront quant à eux avoir atteint le niveau de langue B2 et avoir réussi à un examen civique.

Par ailleurs (article 23) :

- Les employeurs peuvent proposer dans le plan de formation, des actions pour les salariés allophones visant à atteindre une connaissance de la langue française à un niveau égal ou supérieur au niveau A2 ;
- L'obligation de dégager du temps de travail avec maintien de la rémunération, aux salariés signataires de CIR engagés dans une formation linguistique (80h maximum sans dépasser 10% de la quotité hebdomadaire) ;
- Les salariés signataires de CIR prenant des cours de français financés par leur compte personnel de formation bénéficient d'une autorisation de plein droit dans la limite d'une durée fixée à 28h.

ÉVOLUTION DANS LE TEMPS / PLACE DE LA FORMATION LINGUISTIQUE^[4]

L'apprentissage du français pour les adultes migrants est une préoccupation ancienne pour les acteurs de l'intégration et de la formation. Mais ce n'est que depuis les années 2000 que l'on constate une prise en compte de plus en plus importante de cette question par les politiques publiques, accompagnée d'une forte médiatisation dans les discours politiques.

« Alphabétisation militante » - Années 60

De la fin du 19^e siècle jusqu'au milieu des années 70, les flux migratoires relèvent majoritairement d'une immigration de travail. Les employeurs sont tenus d'assurer les formations professionnelles des étrangers présents dans leurs entreprises, mais peu de ces dernières se sont alors acquittées de cette obligation.

Face aux nombreuses carences constatées, des associations dirigées par des Français ont proposé des cours d'apprentissage du français aux étrangers salariés. Trois mouvements se sont alors développés :

- Un mouvement s'inscrivant dans une approche caritative portée par des organisations confessionnelles et centrée sur les notions d'hospitalité et d'accueil,
- Un mouvement développé par des structures syndicales et/ou politiques dans une tradition de défense des droits des étrangers avec des revendications sur le plan professionnel,
- Un mouvement relevant de l'initiative d'instituteurs et d'organisations laïques.

Apparition du « FLE^[5] » - Années 70

Le 5 juillet 1974, dans le contexte du choc pétrolier et de la crise économique, le gouvernement suspend l'immigration des travailleurs et des familles (à l'exception des ressortissants européens). L'entrée des familles sera réouverte à compter de 1975 tandis que celle de l'immigration se fera sous conditions et de manière très restreinte en 1977. Les entrées en lien avec le droit d'asile sont maintenues. Le droit de vivre en famille (regroupement familial) est soumis à une réglementation très chaotique.

À cette date, la proportion de l'immigration familiale devient plus importante que celle de l'immigration de travail.

Cette période est marquée par l'arrivée de femmes avec des enfants en bas âge. Il faut alors leur permettre d'apprendre les rudiments de la langue du pays d'accueil pour qu'elles puissent « se débrouiller ». Les cours à destination de ce public se font alors majoritairement dans une optique de socialisation.

Parallèlement, un nouveau profil de public émerge : les réfugiés politiques. Une partie d'entre eux a été scolarisée, certains parlant plusieurs langues étrangères. Faute de moyens pour aller vers l'université ou des cours payants, ils se dirigent vers les associations, qui accueillent les immigrés, pour apprendre le français. Ils sont appelés les « FLE » (Français Langue étrangère) par les formateurs par opposition aux « alphas » qui désignent les autres publics.

Professionnalisation du secteur de la formation et politique d'insertion – Années 80

À partir des années 80, on passe d'une crise pensée comme conjoncturelle à une crise structurelle. La situation sur le marché du travail se tend de plus en plus. Il en résulte une explosion des demandes de formation en langue française émanant de salariés ou de leurs épouses (dans une moindre mesure) qui vont avoir pour effet la création d'organismes dédiés à la formation linguistique.

Diversification de la prise en charge et politique d'intégration – Années 90-2010

Les années 90 sont marquées par l'effondrement du mythe du retour. Les différents observateurs du secteur de la formation linguistique notent une diversification de l'immigration et soulignent la diversité croissante des groupes de formation.

Les années 2000 sont alors marquées par la structuration d'une politique de formation linguistique à destination des publics immigrés suite au souhait de mettre en place une politique d'intégration plus volontariste.

En 2003, une expérimentation est mise en place dans certains départements. Elle consiste à instaurer un contrat, géré par l'OFII, qui a pour objectif de contractualiser les engagements réciproques d'un étranger nouvellement arrivé légalement en France et des autorités françaises : le contrat d'accueil et d'intégration (CAI).

Le Contrat d'accueil et d'intégration sera rendu obligatoire le 1^{er} janvier 2007 par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration^[6].

Des exigences vis-à-vis de l'étranger toujours en augmentation – depuis 2016

Le 1^{er} juillet 2016, le contrat d'intégration républicaine^[7] s'est substitué au CAI avec notamment un renforcement du niveau linguistique.

À compter du 7 mars 2018, l'attestation d'une maîtrise du français au niveau A2 est nécessaire pour l'obtention de la carte de résident.

En 2024, il y a un tournant important avec la loi du 26 janvier qui « substitue à l'obligation de moyen de connaître le français, notre histoire nationale et nos principes et valeurs, une obligation de résultat^[8] ». Les dispositions sont applicables au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

LA CONTRAINTE DE L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE

Cette évolution résulte de la manière dont la notion d'intégration a été définie, plus exactement le terme « d'intégration républicaine ». Les textes législatifs de référence sont ceux de la loi du 26 novembre 2003 et celle du 24 juillet 2006. Il y est précisé que « *l'intégration républicaine est appréciée en particulier au regard de son engagement [l'engagement du migrant] à respecter les principes qui fondent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française*^[9] ».

Par ailleurs, ces évolutions législatives ont eu également pour effet, et pour la première fois, de lier le droit du séjour à l'intégration des personnes étrangères.

Depuis 2006, le contrat d'accueil et d'intégration et le suivi de la formation linguistique sont devenus obligatoires pour tout migrant hors UE souhaitant s'installer durablement en France. Par ailleurs, une succession de lois a durci les conditions concernant la connaissance de la langue française et le suivi des formations linguistiques pour l'étranger, et ceci à tous les niveaux de son parcours administratif.

En effet, si traditionnellement la connaissance de la langue française était exigée pour l'obtention de la nationalité française^[10], elle est devenue une condition pour l'obtention des différents titres de séjour (temporaire ou permanent). Ainsi, le renouvellement du premier titre de séjour d'un an peut être refusé si l'étranger n'a pas respecté les obligations du contrat d'accueil et d'intégration, et notamment le suivi de la formation linguistique^[11]. Par ailleurs, la délivrance de la carte de résident de 10 ans est soumise à une condition « d'intégration républicaine » appréciée notamment « au regard de l'engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République Française, du respect effectif de ses principes et de la connaissance suffisante de la langue française »^[12].

UNE OFFRE LINGUISTIQUE EXISTANTE, MAIS INADAPTÉE

Plusieurs actions linguistiques existent, mais cette offre présente des manques malgré la demande existante et le profil des personnes arrivées. Ainsi, on constate :

- Une concentration sur les actions de type FLE et FLI, avec un manque de passerelles entre les actions pour permettre un parcours de formation optimum.
- Des propositions d'actions centrées sur certains publics, principalement les bénéficiaires de la protection internationale ou les primo-arrivants, entraînant un manque de prise en charge d'autres publics.
- Un manque sur certains territoires.
- Une baisse des financements pour proposer des cours de français (en particulier ASL).

Pour mémoire, plusieurs types de formation sont proposés :

- Les ateliers sociolinguistiques (ASL) sont des formations de proximité qui visent à rendre les apprenants autonomes dans les "espaces sociaux". Dans ces ateliers, on apprend la langue française et les codes et savoirs socioculturels en vue de les mobiliser dans ces différents espaces et d'évoluer ainsi en toute autonomie.

- La formation de Français langue étrangère (FLE) désigne un enseignement, ou l'apprentissage du français, dans un contexte non francophone dans un but social, professionnel, culturel, touristique ou personnel, ou pour l'enseignement du français en France à des publics migrants.
- Le Français Langue d'Intégration (FLI) est une manière d'enseigner le français adapté à des migrants adultes. On y privilégie l'apprentissage oral et pratique, en lien direct avec l'environnement quotidien de l'apprenant. Depuis 2012 le « Label FLI » concerne exclusivement les organismes de formation agréés.

Les distinctions entre FLE et FLI sont peu claires.

L'OFFRE ASSURÉE PAR L'OFII

De nombreux changements au niveau de la formation linguistique sont apparus à partir du 1er juillet 2025^[13] dans le cadre de la formation linguistique au titre du Contrat d'Intégration Républicaine (offre de formation OFII) :

- Seules les personnes ayant un niveau de français inférieur au niveau A2, mais ayant par ailleurs été peu scolarisées, et étant non-lectrices non-scriptrices pourront bénéficier d'une formation linguistique en présentiel pour un volume de 600h.
- Les autres publics, ayant un niveau initial inférieur au niveau A2, pourront suivre une formation dispensée via une plateforme en asynchrone.

Les nouvelles exigences qui ont été mises en place début 2026 sont contradictoires dans la mesure où il est demandé à la personne migrante de s'intégrer, mais qu'on ne lui donne pas les moyens de le faire.

Par ailleurs, ces exigences :

- *Montrent une déconnexion des politiques avec les besoins des personnes et une déconnexion des réalités de terrain,*
- *Ne prennent pas en compte l'apprentissage du français visant le lien social,*

- *Ne tiennent pas compte des freins à l'apprentissage du français : freins matériels, freins « psychologiques » (traumatismes vécus, besoin de se sentir en sécurité, ...),*
- *Exigent un niveau inatteignable.*

LE PARCOURS LINGUISTIQUE DES SIGNATAIRES DU CONTRAT D'INTÉGRATION RÉPUBLICAINE

Les données disponibles, qui présentent le nombre de personnes ayant suivi le nombre d'heures de cours de français prescrits par l'OFII, soulignent les difficultés rencontrées pour obtenir le niveau A1 qui était attendu avant les modifications intervenues au cours de l'année 2025.

Ainsi en 2023, sur 4094 signataires du CIR, 71% ont acquis le niveau A1 suite au parcours linguistique. Ce taux a diminué en 2024, puisqu'ils ne sont que 68% à avoir acquis le niveau A1.

Signataires CIR 2024	A1 Finalisé	A1 Acquis	A1 Acquis %
100 h	387	348	89,92%
200 h	1231	914	74,25%
400 h	898	594	66,15%
600 h	532	225	42,29%
Non renseigné	17	9	52,94%
TOTAL	3065	2090	68,19%

Signataires CIR 2023	A1 Finalisé	A1 Acquis	A1 Acquis %
100 h	560	512	91,43%
200 h	1646	1266	76,91%
400 h	1248	855	68,51%
600 h	613	278	45,35%
Non renseigné	27	15	55,56%
TOTAL	4094	2926	71,27%

Source : analyse ORIV sur la base des données OFII 2024 et 2023 des signataires du CIR sur le Grand Est.

UN DISPOSITIF : OEPRE (OUVRIR L'ÉCOLE AUX PARENTS POUR LA RÉUSSITE DES ENFANTS)

Ce dispositif est conduit en partenariat entre le ministère de l'Intérieur et le ministère chargé de l'Éducation nationale. Il vise à favoriser l'intégration des parents d'élèves, primo-arrivants, immigrés ou étrangers hors Union européenne, volontaires, en les impliquant notamment dans la scolarité de leur enfant.

Les objectifs sont de permettre :

- L'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire) ;
- La connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française ;
- La connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents.

L'OFFRE DES ASSOCIATIONS

Plusieurs associations assurent des actions d'apprentissage du français, de l'ASL au FLE ou encore le FLI. Ces actions peuvent relever d'interventions caritatives (gratuites) ou de subventions notamment via le programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) ou encore via le programme 147 (politique de la ville).

INTERVENTIONS DE COLLECTIVITÉS ET APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

L'offre de formation du Conseil Régional Grand Est relève d'une approche du français à visée professionnelle, en lien avec ses compétences de formation.

« La Région Grand Est propose des parcours de formation pour apprendre la langue française dans un contexte professionnel, permettant aux demandeurs d'emploi non francophones d'atteindre le niveau nécessaire pour travailler dans le métier visé. »^[14]

Nombre de collectivités assurent le financement d'actions d'apprentissage du français afin de favoriser la participation pleine et active à la vie sociale et citoyenne.

L'apprentissage de la langue est conçu comme un pilier de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits. Quelques exemples d'interventions de collectivités^[15] qui interviennent sur cette thématique :

- Strasbourg : plateforme en ligne « Bonjour Strasbourg », portail d'orientation vers l'offre d'apprentissage du français,
- Metz : soutient la Maison du FLE, lieu d'accueil, d'échange, d'orientation, de formation et centre de ressources pédagogiques pour les acteurs et les apprenants-es,
- De nombreuses collectivités subventionnent des centres socio-culturels ou associations qui dispensent des cours d'alphabetisation ou d'apprentissage du FLE.

RÉFÉRENCES

- [1] <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/Le-parcours-d-integration-republicaine>
- [2] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049040245>
- [3] Les niveaux de maîtrise du français renvoient vers le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). C'est un classement qui permet d'évaluer le niveau de maîtrise d'une langue étrangère.
- [4] ORIV, Formation linguistique : un nouvel enjeu des politiques d'intégration ? Du droit à la langue aux politiques publiques de formation linguistique à destination des adultes immigrés, *Cahier de l'Observatoire* n°43, décembre 2009.
- [5] Français Langue étrangère
- [6] <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000266495>
- [7] Loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.
- [8] Priorités pour 2025 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées.
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45605?origin=list>
- [9] Loi du 24 juillet 2006.
- [10] Article 21-24 du Code civil.
- [11] Article L 311-9 du CESEDA.
- [12] Article L 314-2 du CESEDA
- [13] <https://www.via-competences.fr/actualites/formation-linguistique-des-personnes-etrangeres-ce-qui-change-au-1r-juillet-2025>
- [14] <https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2024/09/20240821-francais-langue-prof.pdf>
- [15] ANVITA, Pour une France accueillante, 2024.



Formation linguistique : un nouvel enjeu des politiques d'intégration ? Du droit à la langue aux politiques publiques de formation linguistique à destination des adultes immigrés

Les Cahiers de l'Observatoire – N°43-décembre 2009

Étude menée et écrite par Gaëlle DONNARD

<https://www.oriv.org/publication/formation-linguistique-un-nouvel-enjeu-des-politiques-dintegration-du-droit-a-la-langue-aux-politiques-publiques-de-formation-linguistique-a-destination-des-adultes-immigres/?hilite=apprentissage+langue+fran%C3%A7aise>

Loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000266495>

Loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

Elle a réformé le dispositif d'accueil et d'intégration des étrangers accédant pour la première fois au séjour en France et désireux de s'y installer durablement. Elle a créé un parcours personnalisé d'intégration républicaine d'une durée de 5 ans.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032164264>

Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049040245>

Interview : L'apprentissage de la langue française pour les étrangers menacés

Fédération des centres sociaux et socioculturels de France

5 septembre 2025

<https://www.centres-sociaux.fr/lapprentissage-de-la-langue-francaise-pour-les-etrangers-menace/>

Site internet des CARIF-OREF

Les centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation (Carif) et les Observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (Oref) sont portés par l'État et les Régions et impliquent les partenaires sociaux. La Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (Dian) a choisi le Réseau national des Carif-Oref pour élaborer, référencer et mettre à jour la cartographie nationale de l'offre linguistique.

<https://www.intercariforef.org/formations/recherche-formations-dian.html>



Observatoire
régional
de l'intégration
et de la ville

Centre de ressources
Grand Est

L'Observatoire régional de l'intégration et de la ville (ORIV) est une association qui se donne pour mission d'agir en faveur de l'intégration, du développement social urbain et de la lutte contre les discriminations, en intervenant sur les enjeux sociaux et les politiques publiques. Elle soutient et accompagne des habitants-es et des élus-es, des acteurs institutionnels, des professionnels-les et des associations.

Elle produit et met à disposition des connaissances et des ressources, anime des temps collectifs et interpelle les acteurs sur les enjeux qu'elle repère. Elle intervient sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est et s'appuie sur une équipe de 8 salariés-es, en lien avec les administrateurs-rices de l'association. L'ORIV bénéficie de soutiens financiers émanant de l'Etat, de collectivités, de l'Europe ainsi que de ressources propres issues de prestations et des cotisations des adhérents-es de l'association. A l'échelle nationale, l'ORIV participe au Réseau national des centres de ressources politique de la ville (RNCRPV) et au Réseau Ressources pour l'égalité des chances et l'intégration (RECI).